

# DNB, Baccalauréat, BTS :

## Quelles obligations, quelles rémunérations ?

Nullément citée dans le décret 2014-940, la participation aux examens et jurys est une **obligation** selon les termes du [décret du 17 décembre 1933](#) (RLR I-9-1-2) désormais codifiés à l'[article D911-31 du Code de l'Éducation](#). Ainsi, la **correction des copies**, la **participation aux oraux et jurys** font-elles partie des obligations pour tous les examens et concours correspondant à la qualification détenue. Elles **ouvrent droit à rémunération spécifique dès lors qu'elles outrepassent la « charge normale d'emploi »**, c'est-à-dire le **maximum hebdomadaire de service**.

Le SNES exige la rémunération des épreuves pour lesquelles une indemnité réglementaire existe mais que l'administration refuse de payer : épreuves orales au DNB, contrôles en cours de formation (CCF), épreuves de capacités expérimentales en sciences (ECE), épreuves de compréhension écrite (CE) ou orale (CO) en langues vivantes... pour le baccalauréat, dès lors que les épreuves se déroulent en sus des heures de cours.

### Rémunération

La participation aux jurys des examens nationaux (correction des copies, oraux...) relève d'une **rémunération spécifique** fixée par les [arrêtés du 13 avril 2012](#) (Éducation nationale) et du 9 août 2012 (Enseignement supérieur).

Le **remboursement des frais de déplacement** (frais de transport et frais de mission) est dû pour toute mission en dehors de la commune de résidence administrative ou familiale selon les **modalités communes**.

**Tableau fixant la rémunération des intervenants participant à des activités liées au fonctionnement de jurys d'examens**

Activités rémunérées	Les taux correspondent aux catégories d'examens figurant ci-dessous				
	Taux 1	Taux 2	Taux 3	Taux 4	Taux 5
Correction de copies (taux par copie)	0,75 €	1,10 €	1,73 €	2,47 €	5 €
Épreuve orale ou Épreuve pratique (taux horaire)	4,11 €	5,49 €	9,60 €	13,72 €	
Épreuve orale facultative	75 % du taux de l'épreuve orale ou pratique par heure				

Diplôme national du brevet (DNB) : taux 1

Baccalauréat : correction de copies (taux 5) / autres activités (taux 3)

BTS : 2,30 euros par copie / 14 euros épreuves orales et pratiques (taux horaire)

### Convocation

Une **convocation écrite** nominative tenant lieu d'ordre de mission doit être adressée à chaque examinateur. Cette convocation (comportant la nature de l'épreuve, la date, l'heure et le lieu de la mission, y compris s'il s'agit de l'établissement d'exercice) doit émaner du **service rectoral des examens**. Lorsque le chef d'établissement établit une convocation, il doit le faire sous couvert de ce service.

Cet ordre de mission formalise **l'obligation de sécurité** à laquelle est astreinte l'administration : il établit **les droits et protection** en cas de tout problème rencontré par le professeur (par exemple : accident sur le trajet). **Une convocation « orale » ou par téléphone n'a aucune valeur !**

Cet ordre de mission doit aussi comporter les **éléments permettant d'assurer la rémunération spécifique** due pour la participation au dit jury (saisie de l'état de frais par écrit ou via IMAG'IN ou via toute autre application).

### Surveillance

La surveillance est considérée comme une « *charge normale d'emploi* ». Même si aucun texte ne fixe de limite au nombre d'heures de surveillance, ce concept de « charge normale » implique de respecter une « *durée normale du travail* » selon les termes même du décret du 17 décembre 1933 (voir ci-dessus).

Plus d'informations sur : <http://www.snes.edu/Les-examens-nationaux.html>